

Assurances sociales

ASSURANCES SOCIALES – Demande de prestation – Pension de réversion – Demande non réalisée sur l'imprimé réglementaire – Caractère indifférent – Conditions d'obtentions réunies à la date de la première demande – Octroi.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
3 avril 2002

R. contre CRAM du Sud-Est et a.

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Vu les articles L. 353-1, R. 353-7 et R 354-1 du Code de la Sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction alors en vigueur ;

Attendu que le 10 juin 1992 Mme R., dont le mari, titulaire d'une pension de vieillesse, était décédé le 22 avril 1992, a adressé à la Caisse régionale d'assurance maladie une lettre, reçue par la Caisse le 29 juin 1992, demandant une pension de réversion ; que la Caisse ne lui a adressé l'imprimé réglementaire que le 28 avril 1993 ; que Mme R., qui affirme ne pas l'avoir reçu, n'a formulé une nouvelle demande que le 23 juin 1995 et qu'elle perçoit une pension depuis le 1^{er} juillet 1995 ;

Attendu que, pour rejeter son recours tendant à se voir attribuer la pension depuis le 1^{er} mai 1992, premier jour du mois suivant le décès de son mari, l'arrêt attaqué énonce qu'il résulte des textes susvisés qu'une demande de liquidation de

pension de réversion ne peut être réputée déposée que si elle a été faite dans les formes prescrites, et notamment, que si elle est accompagnée de l'imprimé réglementaire rempli par le demandeur, qui constitue le dossier justificatif ; qu'il retient que la lettre du 10 juin 1992 ne permettait pas à la Caisse de vérifier que Mme R. remplissait les conditions requises et que la demande réglementaire n'a été adressée à la Caisse que le 23 juin 1995, soit plus d'une année après la mort de l'assuré ;

Attendu, cependant, que dès lors qu'il était établi que la Caisse avait bien reçu le 29 juin 1992 la demande de pension de réversion de Mme R., qui remplissait alors les conditions pour l'obtenir, la circonstance que celle-ci ait transmis tardivement l'imprimé réglementaire ne pouvait avoir pour effet de la priver de son droit à pension à compter du premier jour du mois suivant le décès de son mari ; d'où il suit qu'en statuant comme elle a fait, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627 du nouveau Code de procédure civile, il n'y a pas lieu à renvoi, la Cour de cassation étant en mesure de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions.

(MM. Sargos, prés. – Ollier, rapp. – Lyon-Caen, av. gén. – SCP Masse-Dessen, George et Thouvenin, SCP Rouvière et Boutet, av.)

AVIS DE M. L'AVOCAT GENERAL
PIERRE LYON-CAEN

A la suite du décès, le 22 avril 1992, de son mari, sa veuve, alors âgée de 86 ans, demande à la CRAM une pension de réversion. Cette demande est adressée à la Caisse – qui le reconnaît – dans les deux mois du décès (le 10 juin 1992).

La Caisse ne répond que dans les dix mois qui suivent (le 28 avril 1993) et cette réponse, qui contient un imprimé que doit remplir l'intéressée, ne parvient pas à Mme R. qui, entre temps a changé de résidence. Ce n'est qu'à l'occasion d'une hospitalisation que son entourage se rend compte qu'elle n'est plus assurée sociale et ne perçoit pas sa pension.

Le nécessaire est alors fait et – avec trois ans de retard – Mme R. perçoit enfin la pension à laquelle elle a droit. Il existe, en l'espèce, une faute manifeste de la Caisse qui a tardé, pendant dix mois, à donner réponse à la correspondance de l'assurée sociale, et ce retard est à l'origine du préjudice subi.

Aussi bien le TASS, qui a connu de cette affaire en première instance, avait-il retenu la faute de la Caisse et condamné celle-ci à verser la pension de réversion à compter du décès de M. R..

Mais la Cour d'appel a infirmé cette décision et débouté Mme R. de sa demande.

Nous ne sommes pas saisis de moyen portant sur la violation de l'article 1382 du Code civil.

La question qui nous est ici posée a des répercussions pratiques non négligeables et touche, au-delà des textes, à la conception que l'on a des relations qui doivent exister entre les caisses de Sécurité sociale et les assurés sociaux.

Elle se résume à ceci : l'exigence du dépôt d'un imprimé réglementaire est-elle une condition de recevabilité d'une demande de réversion ?

En d'autres termes, la demande formulée par Mme R., quelques semaines après le décès de son conjoint, et qui n'a pas été faite en remplissant l'imprimé sacramentel, doit-elle être considérée comme valable, ce qui impliquerait qu'elle ait droit à sa pension de réversion dès ce moment ?

Les textes applicables à l'époque – qui ont été modifiés depuis, sans que leur sens soit altéré – prévoyaient :

– art. L. 353-1 CSS - "*En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge...*".

"*La pension est égale à un pourcentage fixé par décret...*".

Nous savons que toutes ces conditions sont remplies, puisqu'en définitive cette pension a été accordée à l'intéressée ; il n'y a pas de discussion sur son montant.

– art. R. 353-7 CSS - "*La date d'entrée en jouissance de la pension mentionnée aux articles L. 353-1... est fixée :*

1) au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès" ; (la demande de Mme R. se

fonde sur cette disposition, sa lettre initiale ayant été adressée et reçue dans ce délai).

... "3) *au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande, si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné au 1) ci-dessus*"... (c'est sur le fondement de ce paragraphe que s'appuie la Caisse, approuvée par la Cour d'appel).

– art. R. 354-1 CSS - "*Les personnes qui sollicitent le bénéfice des avantages de réversion prévus aux articles L. 353-1 adressent à la Caisse... une demande conforme au modèle arrêté par le ministre chargée de la Sécurité sociale*".

Le texte actuellement en vigueur depuis 1997 dispose :

– art. R. 354-1 CSS : "*Les personnes qui sollicitent... adressent à la Caisse... la demande mentionnée à l'art. R. 173-41*" ;

– art. R. 173-4-1 CSS : "... "*La demande des droits à pension... est adressée au moyen d'un imprimé unique conforme à un modèle fixé par arrêté (ministériel)*"...

Les rédactions sont de même portée, et la décision que vous prendrez vaudra sous l'empire des nouveaux textes.

La seule question qu'il convient de se poser, consiste à s'interroger sur la sanction de cette exigence d'une demande conforme à un modèle fixé par arrêté ministériel.

Votre jurisprudence se montre d'une extrême rigueur.

Vous exigez en effet, de manière constante, pour la recevabilité de la demande, qu'elle soit conforme au modèle fixé par arrêté (par exemple Soc. 5 novembre 1999 - Mme Akkaf Zemra - Arrêt n° 3997).

Il est permis de s'interroger sur les raisons qui pourraient justifier une telle exigence.

1 - Un souci de rationalité

Certainement ce modèle a dû être soigneusement mis au point et doit comporter tous les éléments permettant d'identifier la demande et de déterminer si le requérant remplit les conditions requises pour bénéficier de la pension en cause. Il facilite ainsi la tâche des services de la Sécurité sociale, dont nous ne pouvons pas ignorer l'ampleur et la complexité (1). Ce souci est légitime.

Cependant rien n'interdit aux Caisses – et c'est même leur pratique habituelle – d'inviter les assurés sociaux, au reçu de leur demande incomplète, de remplir l'imprimé en question.

Faut-il pour autant refuser toute valeur à la demande informelle ?

2 - Ne pas faciliter les fraudes

Il convient en effet de se prémunir contre les fraudes toujours possibles.

Mais il ne semble pas qu'ici le risque soit sérieux.

Il va de soi que ce n'est qu'au terme de l'instruction de la demande de pension, que la décision sera prise. Si l'assuré social se refuse à fournir les éléments d'information indispensables, et tant qu'il ne les aura pas fournis, il ne pourra avoir satisfaction. En revanche, s'il apparaît que toutes les conditions sont remplies pour que l'assuré social en bénéficie, pourquoi ne pourrait-il obtenir le versement de sa pension avec un rappel du jour de la demande, quelle qu'en soit la forme initiale ?

(1) "La complexité des prestations gérées par les CAF est indéniable... Les vingt et une prestations servies par les CAF nécessitent l'application de 15 000 règles de droit" (rapport annuel 1997 de l'IGAS p. 25).

3 - Ménager les deniers de la Sécurité sociale

Rien n'est plus légitime d'avoir le souci que notre jurisprudence ne contribue pas à aggraver les déficits récurrents de la Sécurité sociale.

Mais en notre domaine, il ne s'agit pas de créer une charge nouvelle pour la Sécurité sociale, mais de faire en sorte qu'elle paye une dette qui lui incombe, en ne lui permettant pas de faire une économie au détriment d'un assuré social, dont la créance est incontestable et qui en a demandé le paiement en temps voulu. Il y a beaucoup de domaines où l'on pourrait souhaiter que la Sécurité sociale fasse des économies, mais sûrement pas lorsqu'il s'agit pour elle de faire face à ses obligations.

4 - Une interprétation littérale des textes

Nous avons pour vocation d'appliquer et, le cas échéant, d'interpréter et d'unifier l'interprétation des textes.

Il est vrai que l'article R. 354-1 du Code de la Sécurité sociale prévoit que les assurés sociaux doivent adresser à la Caisse une demande conforme à un modèle fixé par arrêté ministériel.

Mais le texte, pas plus qu'aucun autre, ne prévoit de sanction à cette exigence.

Considérer cette demande, comme un acte solennel, qui est sanctionné par la nullité absolue – comme un testament, ou un contrat de mariage qui ne respecterait pas les formes légalement requises – n'est-ce pas faire preuve d'un formalisme exagéré sans le support d'aucun texte et qui va très au-delà de la finalité recherchée, qui est de faciliter la tâche des services de Sécurité sociale ?

J'aurais tendance à penser que cet article ne comporte nullement une exigence prévue *ad solemnitatem* ou *ad validitatem*, mais tout au plus *ad probationem*.

..*

Je suis partisan, dans ces conditions, d'abandonner votre jurisprudence trop restrictive et de considérer, avec la première branche du moyen, que l'article R. 354-1 du Code de la Sécurité sociale ne peut être interprété comme contenant une condition de recevabilité de la demande, ces conditions étant limitativement fixées par l'article L. 353-1 et concernant les ressources personnelles, la durée du mariage et l'âge.

Je conclus à la cassation du pourvoi.